

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICQON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VHNIGER**, rue de Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CONSULTATION

POUR **M^r PIERRE GRAND**, avocat à la Cour royale de Paris, appelant d'une décision rendue par le Conseil de discipline des avocats, le 20 août 1829, à l'occasion d'un discours prononcé sur la tombe d'un ancien conventionnel.

« Les conseils soussignés, qui ont lu 1^o un discours prononcé par M^r Pierre Grand sur la tombe de feu Laignelot; 2^o une décision rendue à cette occasion par le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour royale de Paris, le 20 août 1829;

« Sont d'avis, 1^o que cette décision porte sur des faits qui étaient en dehors de la compétence du conseil de discipline; 2^o qu'elle renferme une violation formelle de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle; 3^o qu'au fond elle est erronée, et, dans tous les cas, d'une excessive rigueur.

« En abordant une telle discussion, le premier sentiment qui nous presse est le besoin d'exprimer combien nous sommes affligés d'avoir à combattre une sentence rendue par des confrères dont nous honorons l'âge et le caractère, et dans lesquels nous voudrions n'avoir jamais à considérer que les tuteurs de ceux qui marchent après eux dans la carrière du barreau. Mais le respect pour les hommes a dû céder au respect pour la vérité; l'honneur des principes a dû l'emporter sur l'affection pour les personnes. Interrogés sur le mérite d'une décision qui attaque dans l'avocat l'indépendance du citoyen, nous ne nous laisserons entraîner ni par l'intérêt qui s'attache à un jeune homme frappé dans sa profession, ni par le vain désir d'une liberté sans frein et sans limites; nous répondrons, comme le veulent nos sermens, en notre âme et conscience. Nous parlerons sans passion, sans aigreur, sans esprit de parti; avec calme, modération et bonne foi.

« Ici l'auteur de la Consultation expose les faits déjà connus, exposé qu'il termine par le texte de l'arrêté rendu par le conseil de discipline. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre.) Toutefois l'auteur de la consultation ne croit pas devoir répéter le texte de la lettre écrite le 7 brumaire an II par Laignelot à la convention, et citée par le conseil, 1^o parce que M^r Grand ayant articulé formellement qu'il ne la connaissait pas, elle est hors du procès; 2^o parce que la rappeler serait une violation de l'art. 44 de la Charte; 3^o par égard pour les tiers que sa publication pourrait blesser.

« Nous imitons, en cela, ajoute-t-il, l'exemple qui a été donné dans la dernière session, par une des chambres législatives. Un ancien employé qui avait voté la mort du Roi, avait, depuis plusieurs années, une pension sur les fonds de cette chambre; lorsqu'elle régla son budget, quelques membres demandèrent le retranchement de cette pension, et l'un d'eux monta même à la tribune, le *Moniteur* à la main, pour donner lecture du vote, et de quelques actes appartenant à la vie de l'employé. La chambre entière repoussa cette lecture au nom de la Charte, et la pension fut maintenue.

« Entrant dans la discussion, M^r Dupin jeune établit d'abord que le conseil de discipline a prononcé sur un fait qui était hors de sa compétence. Voici en entier, cette partie si remarquable de la consultation :

« Qu'est-ce donc qu'un avocat dans l'ordre actuel de la société? Ce n'est ni un magistrat, ni un fonctionnaire public; il n'occupe aucune place, n'exerce aucune autorité, ne reçoit aucun traitement; c'est un simple citoyen qui se dévoue au patronage des autres citoyens. C'est un homme privé, qui, consacrant ses veilles à l'immense étude des lois, se charge d'éclairer les autres hommes sur leurs droits, de défendre leur fortune contre les envahissemens de la fraude, leur liberté contre les entreprises du pouvoir, leur vie contre les pièges de la haine et les dangers de la prévention. Placé pour le bien public, suivant l'expression de d'Aguesseau, entre le tumulte des passions humaines et le trône de la justice, il porte au pied de ce trône les vœux et les prières des peuples. C'est la voix de celui qui souffre, le tuteur de celui qu'on opprime. Noble mission qu'aucune obligation n'impose, qu'aucun pouvoir ne commande, que l'avocat tient de lui seul, et qui perdrait son principal mérite le jour où elle cesserait d'être essentiellement volontaire et libre!

« Pour prix de ce dévouement, pour prix des travaux et des sacrifices qu'il s'impose, l'avocat ne réclame ni pouvoir ni honneurs; il ne demande qu'une honorable indépendance, et il la demande moins encore dans son intérêt personnel que dans l'intérêt de ceux qui ont besoin de son ministère; car, ainsi que le disait, dans une cause célèbre, le défenseur de la duchesse d'Orléans: « La liberté est inséparable d'un état qui, sans elle, n'a point d'objet, ou plutôt en aurait un tout contraire à son institution. Sans la liberté, au lieu d'être les appuis de la vérité, nous ne serions bientôt plus que

« les ministres du mensonge; sans la liberté, les mains à qui l'indépendance qui nous caractérise assure le droit de protéger l'innocence, n'auraient plus d'autre privilège que de devenir les instrumens de son oppression. »

« Toutefois, nous le reconnaissons, cette indépendance a ses limites. Et d'abord, elle s'arrête devant les prohibitions de la loi, à laquelle tout citoyen doit obéissance. Elle est aussi restreinte par certaines règles particulières à la profession. Les infractions à la loi sont punies par les Tribunaux ordinaires, à l'égard des avocats comme à l'égard des autres citoyens. Pour les infractions aux règles de leur profession, les avocats sont jugés par leurs pairs. Or, c'est ici le lieu de s'expliquer sur la nature et l'étendue du pouvoir disciplinaire.

« On vient de voir que l'avocat n'est pas un fonctionnaire public, mais un simple citoyen. Aussi, dans une lettre du 6 janvier 1750, le chancelier d'Aguesseau s'exprime-t-il en ces termes: Les avocats ne forment point un corps ou une société qui mérite véritablement ce nom; ils ne sont liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère; ce sont plusieurs sujets qui se destinent également à la défense des plaideurs, plutôt que des membres d'un seul corps, si l'on prend ce mot dans la signification la plus exacte; le nom de profession ou d'ordre est celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des avocats. » (Tom. X, pag. 515.)

« D'après cette définition, parfaitement exacte, il semblerait que les avocats, séparés ou réunis, ne devraient pas avoir plus de droits sur leurs confrères que n'en ont les médecins ou les négocians sur les personnes exerçant la même profession qu'eux. Mais à l'égard d'un ordre dépositaire des plus grands intérêts, des titres les plus précieux, des secrets les plus importants pour les familles; à l'égard d'un ordre dont les membres sont dans une relation continuelle et obligée; où des rapports de tous les jours établissent un abandon et une confiance réciproques, des confidences nécessaires, des remises de pièces sans récépissé; où le devoir est d'embrasser chaudement les intérêts des autres, sans toutefois s'abandonner à leurs emportemens; de s'attaquer sans faiblesse, mais sans animosité; de se ménager sans prévarication; de nourrir une concorde mutuelle au sein de combats journaliers et de luttes sans cesse renaissantes; d'être toujours rivaux, jamais ennemis: on a senti la nécessité de former un lien commun, de tracer certaines règles de conduite qui missent hors d'atteinte la dignité de la profession, et pussent concilier deux choses qui semblent sinon s'exclure, du moins se contrarier, savoir: l'honneur solidaire du corps et l'indépendance individuelle de ceux qui le composent. C'est un frein salutaire que les avocats se sont imposé à eux-mêmes. L'illustre magistrat que nous avons cité le dit encore: « S'il y a une espèce de discipline entre eux pour l'honneur et la réputation de cet ordre, elle n'est que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique. » (Ibid.)

« Du reste, cette discipline était sans danger pour les individus; car, dans le principe, elle s'exerçait par l'ordre tout entier, et si, plus tard, elle fut remise aux députés ou chefs de colonne, ces députés élus par l'ordre en assemblée générale, étaient ses représentans de fait comme de droit. D'ailleurs, l'avocat inculpé pouvait toujours réclamer l'assemblée générale de ses pairs. Enfin l'appel au parlement lui offrait un dernier refuge.

« Ainsi exercé dans l'intérêt commun, d'après les idées et les principes généraux de l'ordre, il n'était pas à craindre que ce pouvoir disciplinaire fût pour quelques-uns un moyen de faire prédominer les principes et les idées, les sympathies ou les désaffections qui leur étaient particulières.

« Par le décret du 14 décembre 1810 destiné à impérialiser la discipline du barreau, l'ordre fut déshérité du pouvoir disciplinaire qui résidait en lui; ce pouvoir fut concentré aux mains des chefs de colonne; les avocats ne conservèrent pas même le droit d'élire ceux qui devaient les représenter; ils n'eurent que le droit de désigner des candidats parmi lesquels le procureur-général choisissait le bâtonnier et les membres du conseil: c'était une quasi-élection. Mais, par une contradiction remarquable entre le rapport qui la précède et les dispositions qu'elle renferme, l'ordonnance du 20 novembre 1822, leur enleva ce reste de leurs anciennes prérogatives, sous l'étrange prétexte de les leur rendre!

« Hàtons-nous de le dire, ces réflexions et ces faits n'ont pour objet ni de secouer le joug des réglemens, ni moins encore d'attaquer les personnes. Sans doute nous ne craignons pas de déposer dans le sein des magistrats qui ont toujours honoré notre ordre d'une tutelle bienveillante, des vœux pour que notre discipline reçoive des améliorations sollicitées de toutes parts, pour qu'on ne nous refuse point ce qui a été accordé aux moindres cor-

porations d'officiers ministériels; et pour que notre profession repose sur la garantie des lois plutôt que sur la base fragile et mouvante des ordonnances (1).

« Mais, en attendant que ces réformes s'opèrent légalement, nous donnerons, et M^r Grand a donné dans cette cause, l'exemple de la soumission aux règles établies. Nous n'entendons nullement nier la nécessité d'une discipline, ni l'anéantir ou l'énerver dans les mains où elle réside aujourd'hui; nous demandons seulement qu'elle soit renfermée dans de justes et nécessaires limites.

« Or, il n'était pas sans importance de faire remarquer que ce n'est plus l'Ordre qui est investi du pouvoir disciplinaire sur ses membres, que ce pouvoir est remis aux mains de quelques-uns, et que ceux qui en sont revêtus ne sont pas élus par ceux sur lesquels il s'exerce. On sent en effet qu'il devient plus nécessaire de circonscrire un tel pouvoir, et d'empêcher que ceux qui en jouissent ne puissent en abuser, qu'ils ne puissent élargir le cercle de sa sphère légale, et usurper ainsi une sorte de puissance dictatoriale. Sans doute les estimables confrères qui tiennent la tête de nos colonnes ne veulent rien de pareil; ils ne désirent que l'honneur de l'Ordre et non l'asservissement de ses membres; et si quelquefois, comme dans l'espèce, ils dépassaient, par excès de zèle, le but qu'ils veulent atteindre, ce serait toujours avec des intentions pures. Mais les hommes changent et les institutions restent, et, suivant l'expression de Salluste, c'est le plus souvent dans des précédens qui n'ont rien de fâcheux par eux-mêmes que les mauvaises choses prennent leur source: *omnia mala exempla ex bonis initiis orta sunt* (CATIL., 51.)

« Ainsi, à des hommes sages pourraient succéder des hommes passionnés; des hommes de parti à des hommes modérés; des hommes de coterie à des hommes dévoués à l'Ordre! Que deviendraient alors la profession d'avocat et son indépendance, si le pouvoir disciplinaire était sans bornes, s'il enlaidait l'existence entière de l'avocat, s'il le suivait hors du palais et jusqu'au foyer domestique, s'il lui demandait compte de ses opinions et de ses discours, de ses amitiés ou de ses haines, de son estime ou de ses mépris, et si du jugement porté sur toutes ces choses devait dépendre la conservation ou la perte de son état? On sent la nécessité de poser une ligne de démarcation au-delà de laquelle l'avocat, redevenant homme et citoyen, rentre sous l'empire des lois générales et sous la protection du droit commun.

« Cette ligne est indiquée par la nature même des choses. L'homme a dans la société des devoirs de diverse nature à remplir: devoirs de famille, comme fils, comme père, comme époux; devoirs politiques, comme citoyen; devoirs particuliers, comme attaché à quelqu'une des professions de la vie civile.

« Chacune de ces obligations a sa sanction et aussi son tribunal particulier. Ce qui regarde la famille n'appartient qu'à la juridiction domestique; l'honneur politique est justiciable de l'opinion publique; les lois pénales frappent les délits; chaque corporation peut avoir sa discipline et ses juges spéciaux. En un mot, tout ce qui est de nature à blesser l'Ordre se trouve soumis à une répression appropriée à sa nature. Confondre ces divers pouvoirs serait jeter la confusion dans la société. Or, de même que les lois pénales ne peuvent s'introduire au sein de la famille, que l'homme politique n'est soumis au contrôle de l'opinion que pour sa vie publique; de même le pouvoir disciplinaire des diverses professions ne peut s'attacher qu'aux actes de la profession. Lui donner une compétence plus étendue serait le dénaturer et le compromettre; il pourrait finir par usurper tous les pouvoirs de la vie publique et privée, et par dégénérer en une intolérable tyrannie.

« Ainsi la discipline établie entre les avocats ayant pour objet, comme nous l'apprend la lettre du chancelier d'Aguesseau, déjà citée, *l'honneur et la réputation de l'ordre*, le conseil qui l'exerce a compétence pleine et entière sur les faits qui se rattachent au ministère de l'avocat: c'est là son domaine. Mais, hors de là, il est sans pouvoir et sans juridiction. Les actions de l'homme, celles du citoyen lui échappent; elle sont sous la sauvegarde de la liberté civile et politique.

« Entre autres autorités que nous pourrions invoquer à l'appui de cette distinction, nous citerons celle d'un homme qui a marqué dans le barreau par de grands talens, et que nous choisissons de préférence parce qu'il a écrit précisément pour défendre les droits disciplinaires

(1) Une pétition, dépositaire de ces vœux, avait été remise à l'un des derniers gardes-des-sceaux, et les signatures qu'elle porte sont garantées des principes qui l'avaient dictée. On y voit celle de notre respectable doyen M. Delacroix-Frainville, et celle de M. Tripiet, que l'ordre a vu, avec un juste orgueil, passer dans les rangs de la magistrature.

qu'on contestait à l'ordre des avocats. Dans sa lettre apologétique de la CENSURE, Target s'exprimait ainsi : « En tout ce qui ne tient pas à la fonction qui les distingue, ils (les avocats) ne sont que citoyens; en tout ce qui intéresse cette fonction, ils sont soumis à la discipline du corps... », comme citoyens, ils sont soumis à toutes les lois de l'Etat et ne peuvent être jugés que par elles; comme membres du corps, ils ne doivent dépendre que de sa police.

» Avocats ! (s'écriait un autre écrivain, pénétré des dangers qu'il y aurait à franchir ces limites,) craignez que de proche en proche on ne passe de vos actions d'avocats à vos actions civiles; que si votre conduite n'offre rien de répréhensible, on s'attache à vos discours (ce qui a eu lieu pour M^e Grand); qu'on aille jusqu'à vouloir deviner vos opinions, pressentir vos pensées, etc., etc. » (FALCONNET, *Barreau français*, tom. II, pag. 518.)

» Eh ! quoi, dira-t-on, si un avocat se déshonore par des actions honteuses, mais étrangères à sa profession; s'il commet un vol, un faux, un crime quelconque, faudra-t-il donc que, couvert d'infamie, il reste dans un ordre qu'il déconsidère? Faudra-t-il que son nom soit maintenu sur le tableau qu'il souille, parce que le fait dont il s'est rendu coupable n'est pas un fait de son ministère?

» Non, sans doute, mais entendons-nous : ou le fait reproché à l'avocat, mais commis hors de ses fonctions, constitue un crime, un délit, une contravention, ou il est innocent aux yeux de la loi.

» Si le fait est innocent, le conseil de discipline n'a rien à dire, car à quel titre défendrait-il ce que la loi permet? Comment l'ordre pourrait-il être intéressé à punir un fait qui, par sa nature, est étranger à l'ordre, et qui, hors de l'ordre, est dans la catégorie des faits licites?

» Que, si le fait incriminé constitue un crime ou un délit, la condamnation qu'il entraîne, imprimant flétrissure à l'avocat, l'ordre peut le rejeter de son sein.

» Comme la profession du barreau (dit l'un des rédacteurs de l'ancien *Répertoire de Jurisprudence*) exige, dans celui qui l'exerce, une réputation qui le mette à l'abri de tout reproche, s'il arrivait qu'un avocat vint à éprouver une condamnation humiliante, il y en aurait assez pour donner lieu à ses confrères de l'exclure de leur association. » (DARREAU, *Rép. de Jurisp. v^o avocat* , § 14, n^o 4.)

» Et remarquez bien ces mots : une condamnation humiliante. Il ne suffirait point par conséquent d'une condamnation quelconque, comme serait une condamnation pour un délit de chasse, ou pour contravention aux droits réunis. Il faut une condamnation qui entache l'honneur de l'homme, et qui ne permette plus à qui se respecte, d'avoir des relations avec lui. Dans ce cas, en effet, il y a motif légitime d'exclusion; et d'ailleurs l'arbitraire n'est plus à craindre, puisque l'exclusion est appuyée sur un fait frappé de réprobation par les lois, et légalement constaté par les Tribunaux : elle a pour base l'autorité de la chose jugée.

» Mais, poursuivront les partisans d'un pouvoir disciplinaire illimité, n'y a-t-il donc que ce que les Tribunaux sont appelés à juger, que ce que les lois punissent, qui puisse entacher l'honneur? N'est-ce pas une maxime reçue que tout ce qui est permis n'est point pour cela honorable : *Non omne quod licet honestum est*? Et ne convient-il pas qu'une corporation, qui repose essentiellement sur des sentimens d'honneur et de délicatesse, soit plus exigeante que ne le sont les lois pénales, et qu'elle puisse répudier celui qui ne demeurera pas entièrement irréprochable?

» Oui, l'honneur est le premier mobile du véritable avocat; oui, c'est le sentiment de l'honneur qui donne la patience des longs travaux et le courage du dévouement; il est comme l'âme et la vie de notre profession!

» Oui encore, pour entretenir ce feu sacré de l'honneur, l'avocat est entouré de plus de devoirs, soumis à plus d'obligations. Ce qui est permis aux autres lui est quelquefois interdit. Ainsi, acheter des procès ou s'y intéresser, prendre une procuration, gérer des affaires, exiger, même à l'avance, le prix de ses travaux, sont choses licites en elles et autorisées dans une foule de professions. Cependant comme elles peuvent engendrer des tentations périlleuses ou mettre dans une sorte de dépendance une âme qui ne doit dépendre que de l'honneur et de son devoir, nous les regardons comme des fautes graves, et les réglemens, comme les traditions de notre ordre, nous les défendent sévèrement. Mais qu'on veuille bien y faire attention, toutes ces choses touchent à la profession, et c'est pour cela qu'elles tombent sous les règles de la discipline : c'est-là qu'il est vrai de dire que l'avocat ne peut point tout ce que peuvent les autres hommes, et qu'il doit s'interdire même ce que les lois ne défendent pas.

» Hors de ce cercle, il reprend sa liberté civile et ne dépend plus que de la loi.

» Ne serait-ce pas, en effet, une tyrannie sans exemple, une dictature effrayante, si une autorité disciplinaire pouvait dominer et régir dans l'avocat non pas seulement les actes de son ministère, mais ceux de sa vie publique ou privée, mais ses discours, mais ses opinions politiques ou religieuses?

» Eh ! qu'on ne dise point que nous exagérons, qu'on n'a pas la prétention d'aller jusque-là. Ce n'est point une hypothèse que nous créons à plaisir; ce n'est point une chimère que nous combattons; car il s'agit bien ici d'un discours et d'une opinion politique! c'est là le texte de la décision rendue contre M^e Grand.

» Mais indépendamment des principes que nous venons de poser sur les limites du pouvoir disciplinaire, l'avocat incriminé pour ses discours, ses écrits, ses opinions politiques, n'est-il point placé sous la tutelle de notre droit public, et ne peut-il pas invoquer le bénéfice de la Charte? Cette loi des lois n'a-t-elle point proclamé que « Les

Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté? »

» Or, en devenant avocat, perd-on sa qualité de Français? N'est-on plus qu'un citoyen déchu? Se trouve-t-on déshérité des droits publics concédés à tous les autres citoyens?

» S'il n'en est pas ainsi, comment donc un discours qui n'offense point les lois; comment un discours que le ministère public a jugé innocent, pourrait-il attirer contre son auteur la privation temporaire ou absolue de sa profession? C'est ici surtout qu'il n'y a point de milieu entre l'usage légitime et l'abus, ou délit. Tout ce que n'interdit pas la loi spéciale destinée à réprimer l'abus, est permis par la loi générale qui consacre le droit. Ce sont deux souverains dont les domaines se touchent immédiatement, et un conseil de discipline n'a pu s'interposer entre deux pour se faire un domaine intermédiaire en empiétant sur l'une et sur l'autre, et en créant, de son autorité privée, une prohibition qui n'était ni dans les prévisions de la Charte, ni dans le texte des lois répressives des abus de la presse.

» En quoi, d'ailleurs, l'honneur de l'ordre des avocats peut-il être compromis par la manifestation, de la part d'un de ses membres, d'une opinion politique où le ministère public et les Tribunaux n'ont point vu de délit? Est-ce que, par hasard, cet honneur consisterait dans la profession uniforme et exclusive de telles ou telles doctrines politiques? Pour le conserver, faudra-t-il, comme le disait dans une consultation fort remarquable le barreau de Castelnaudary, « plier à des règles fixes et uniformes, à un type immobile et invariable, le caractère, les mœurs, la conscience, tout l'homme moral en un mot, et réduire tous les membres de l'ordre à l'unité de dogmes, de sentimens et de principes sous sa suprême direction? » Devront-ils, sous peine de suspension ou de radiation, admettre tous les articles du symbole politique que voudra leur imposer le conseil?

» Est-ce donc là cette indépendance de l'avocat que d'Aguesseau avait prise pour texte d'une de ses immortelles harangues, et qui lui inspirait ces paroles tant de fois invoquées comme un de nos plus beaux titres de gloire : « Dans l'assujétissement presque général de toutes les conditions, un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre, et seul entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance. »

» Le symptôme naturel, le signe nécessaire de cette indépendance n'est-il pas dans la diversité des opinions?

» Que deviendra-t-elle donc, si l'on veut nous courber sous le joug uniforme d'une même croyance, s'il n'est pas permis de penser ou de parler autrement que ne ferait le conseil? Alors, il faut le dire, ces prérogatives, dont, jusqu'à ce jour, nous nous étions enorgueillis, ne seraient qu'un vain prestige, qu'une pure déception! un conseil de famille dégènerait en une inquisition tracassière! De toutes les professions, celle qui a le plus besoin de liberté serait la plus asservie, et pour prix de ses veilles et de son dévouement à ses semblables, l'avocat n'obtiendrait pas même l'indépendance du citoyen!

» Ah ! ce ne sont point là les honorables traditions de nos devanciers, ce n'est point là l'idée que le vénérable M. Henrion de Pansey s'était faite des droits du barreau, lorsque sa plume savante traçait ce brillant tableau de l'avocat : « Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclaves et sans maître, ce serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait sur la terre. » (*Eloge de Dumoulin*.)

» Aussi tous ceux qui ont écrit sur la discipline de l'ordre, ont-ils repoussé cette invasion du pouvoir disciplinaire sur les actes du citoyen. M. Daviel, avocat très distingué du barreau de Rouen, où son éloquence vient de remporter une palme brillante dans l'affaire du journal de cette ville, a, le premier, publié un examen de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et dans cet examen, il se pose la question suivante : « Un avocat est-il justiciable du conseil de discipline à raison des écrits qu'il publie hors jugement, non comme avocat, mais comme citoyen? »

» Sans doute, en tout autre temps (répond-il), cette question se serait résolue par ses propres termes. La qualité d'avocat n'exclut pas l'exercice des droits de citoyen, et au nombre de ces droits est celui de publier librement sa pensée, en se conformant aux lois. Ce qui est étranger à la qualité d'avocat ne peut préjudicier à cette qualité.

» Il en serait autrement (dit-il plus loin) si l'écrit, ou le fait étranger au ministère d'avocat avait attiré sur son auteur des condamnations flétrissantes.... En ce cas, ce n'est pas l'écrit qui motive l'application des peines de discipline, c'est la condamnation encourue à raison de cet écrit. »

» Dans son savant *Traité de la Compétence*, M. Carré, de Rennes, dont on ne récusera ni la modération ni les lumières, adopte entièrement cette doctrine. (Tom. 4^o, pag. 422.)

» Si l'on n'admettait point cette limitation du pouvoir disciplinaire, rien ne pourrait s'opposer à ses envahissemens. Après avoir frappé l'avocat auteur, il demanderait compte à l'avocat député de ses discours et de ses votes; il étendrait ses coups sur l'avocat électeur.

» On s'écriera : C'est impossible ! Nous répondrons : Cela est en partie arrivé. En effet, M^e Grillères, avocat à Castelnaudary, n'a-t-il pas été traduit devant le Tribunal, faisant fonctions de conseil de discipline, pour une lettre écrite au sujet des élections de Réthel? Tout récemment encore, des peines de discipline n'ont-elles pas été provoquées contre un avoué, pour avoir assisté à un dîner offert, à Niort, aux honorables députés des Deux-Sèvres et à notre confrère

Mauguin? Une fois engagé dans cette carrière, où s'arrêtera-t-on? Quel sera le point où finira ce droit de suite, où l'avocat ressaisira sa liberté d'homme, ses droits de citoyen, son indépendance légale, et pourra s'asseoir au milieu de la société, sous la protection des lois générales?

» Et ce n'est pas seulement parce qu'il serait sans limites dans son étendue que ce pouvoir deviendrait inquiétant, c'est aussi parce qu'il serait nécessairement sans règles fixes dans ses actes et dans ses jugemens. Car, ainsi qu'on l'a dit avec raison dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 août, tant que le pouvoir disciplinaire se borne aux actes de la profession qu'il représente, on peut compter sur sa droiture et ses lumières : à part les erreurs que peuvent entraîner les préjugés d'Etat, nul n'est plus capable de bien comprendre et de bien apprécier les devoirs d'une position sociale que ceux qui y sont placés. Mais, qu'elle garantie présenteront ces mêmes hommes, s'ils se jettent dans l'appréciation d'idées et de principes d'un autre ordre? Quels abus ne pourront point résulter de cette usurpation, si, franchissant les limites qui leur sont imposées par la nature même des choses, ils vont se lancer dans la carrière des interprétations politiques, carrière si dangereuse, où l'esprit de parti peut fausser les jugemens les plus droits, où les cœurs les plus généreux s'égarer, où nul ne peut répondre qu'il se garantira de l'erreur.

» Dans les temps ordinaires, il se peut que cette aberration du pouvoir disciplinaire engendre peu d'inconvéniens. Mais, à des époques de trouble et de fermentation politiques, on pourra le voir, jouet de ses préjugés, de ses haines ou de ses affections, de ses terreurs ou de ses espérances, mettre l'entraînement des passions et l'emportement des partis à la place de cette froide et impartiale raison qui doit guider quiconque est appelé à prononcer sur le sort de ses semblables.

» Et puis quelles oscillations perpétuelles, quel mouvement de flux et de reflux ne présentera pas cette juridiction des conseils de discipline ainsi appliquée! Dans un ordre ouvert à tous, et qui, chaque jour, se grossit par des acquisitions nombreuses; dans un ordre dont la face change et se renouvelle à chaque instant; où l'opinion qui domine aujourd'hui n'est pas celle qui dominera demain; où celle qui règne dans un lieu n'est point celle qui se trouve en faveur dans un autre; dans un ordre, image mobile de la société dont il émane, et dont il subit, comme par infiltration, les influences, si vous permettez de juger arbitrairement les opinions et les actes politiques des membres qui le composent, et d'en faire dépendre la conservation ou la perte de leur état, vous verrez condamner à Paris ou à Orléans, ce qu'on absoudra à Rennes ou à Bordeaux; et dans le même barreau, vous verrez le conseil, renouvelé ou modifié, condamner ce qui aura été absous, et absoudre ce qui aura été condamné par le précédent conseil, suivant que le pouvoir aura passé à telle ou telle nuance d'opinion. Les uns seront frappés pour n'avoir pas été assez monarchiques, les autres pour n'avoir pas été assez partisans des libertés publiques : triste reflet des réactions politiques dans un ordre qui devrait avoir quelque chose de l'immutabilité de la justice!

» Cependant pour établir sa compétence, dans l'espèce, le Conseil a invoqué des textes : examinons-les. Il cite d'abord l'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, suivant lequel « les attributions du Conseil de discipline consistent (entre autres choses) à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire. »

» Mais nous avons prouvé que l'honneur et les intérêts de l'Ordre ne sont que dans ces choses de l'Ordre, et non dans celles qui lui sont extérieures, le cas de flétrissure par jugement excepté.

» Ensuite où nous conduira-t-on avec ce système d'honneur ou de déshonneur pour opinions politiques?... Celui-ci tient à l'honneur de proclamer et de servir le pouvoir absolu, celui-là met son honneur à combattre l'arbitraire et à défendre les libertés publiques. Qui a tort? qui a raison? où est l'honneur? où est la honte? et qui en sera jugé? Hélas ! chaque parti s'excommunique; mais cette excommunication n'atteste que l'intolérance commune, et si la raison nous dit que l'erreur est nécessairement d'un côté ou de l'autre, elle nous dit aussi qu'erreur n'est pas crime, et que l'honneur est sauf, là où se rencontrent conviction et sincérité.

» Aussi voyez ce qui se passe au sein de la société; voyez comment juge l'opinion, reine du monde. Sans doute aucun homme d'honneur ne voudrait conserver des relations d'amitié ou de société avec celui qu'aurait frappé une condamnation judiciaire, pour vol, pour faux, pour un de ces crimes ou de ces délits qui blessent la morale universelle. Mais qu'un écrivain politique soit condamné pour une théorie qu'on a eue dangereuse, pour une vivacité d'expression contraire au respect commandé pour certains hommes ou certaines choses, y a-t-il là déshonneur? Ces condamnés sont-ils des êtres dégradés avec lesquels il faille rompre tout commerce, à peine de contracter souillure? Peut-on dire que toute société ou corporation qui les compterait au nombre de ses membres serait entachée? Les nombreux amis de Béranger sont-ils déconsidérés dans l'opinion publique? MM. Comte et Duoyeur sont-ils repoussés comme des parias? Les juges de M^e Grand eux-mêmes refuseraient-ils de communiquer avec M. l'abbé de La Mennais, qui a encouru l'improbation de la justice?

» Objectera-t-on que le silence de l'Ordre le ferait considérer comme partageant les doctrines de l'écrivain, et qu'il doit repousser cette solidarité? Nous dirons premièrement que c'est une erreur, et que nul ne sera assez dépourvu de sens pour attribuer à l'Ordre entier ce qui n'est que l'opinion d'un de ses membres. Et puis, en fait d'autrement, il n'en résulterait pas le droit de retrancher de l'Ordre l'écrivain qui aurait déplu, mais seulement le droit de désavouer ses doctrines. C'est ainsi qu'en usèrent quelquefois les membres de l'ancien barreau. M. Carré en

rapporte un exemple remarquable dans son *Traité de la Compétence*, tom. I^{er}, pag. 421, note 2.

Autrefois, dit-il, lorsqu'un avocat s'était oublié au point d'avancer des propositions contraires aux lois du royaume, l'ordre les désavouait, et ce désaveu, donné publiquement, était pour l'auteur une peine dont on doit sentir toute l'efficacité. Nous en consignerons ici un exemple puisé dans les annales de notre barreau breton. En 1775, le bâtonnier de l'ordre fut mandé à la Cour, au sujet d'un mémoire signé par un avocat, et qui renfermait plusieurs propositions condamnables. La Cour, par l'organe du premier président, déclara au bâtonnier qu'elle était persuadée que l'ordre des avocats n'adopterait jamais des propositions contraires à la saine doctrine de l'église et aux véritables maximes du royaume; elle enjoignit au bâtonnier d'assembler l'ordre.

Le bâtonnier répondit sur-le-champ en ces termes : J'assemblerai l'ordre des avocats, et je lui donnerai les intentions de la Cour; mais, instruit comme je le suis des sentimens de cet ordre, n'aurait-il point de justes reproches à me faire, si je différais un moment à vous assurer de son éloignement pour toutes les maximes fausses ou suspectes, de son attachement aux véritables, et de ses dispositions à ne s'en écarter jamais.

L'ordre, délibérant sur le rapport de son bâtonnier, arrêta que son chef se rendrait à la Cour, accompagné des plus anciens, pour renouveler les sentimens dont les avocats ne s'étaient jamais écartés et ne s'écarteraient jamais; ajoutant qu'attaché inviolablement aux maximes du royaume et de l'église de France, l'ordre n'adoptait aucune des propositions que la Cour avait trouvées répréhensibles dans le mémoire de l'avocat; que, convaincu par l'évangile que le pouvoir des évêques est de droit divin, et qu'ils le tiennent immédiatement de Jésus-Christ, il condamnerait toutes les propositions qui attribuent un pouvoir excessif au souverain pontife, et rejetait toujours, comme il avait fait jusques-là, tout ce qui peut être contraire aux libertés de l'église gallicane, et aux quatre propositions de l'Assemblée du clergé de 1682.

Cet exemple n'a pas besoin de commentaire, poursuit M. Carré; il prouve combien étaient nobles ces communications de la magistrature avec le barreau, et avec quelle délicatesse s'exerçait la discipline, pour le maintien des maximes du royaume. L'avocat qui s'en était écarté n'était pas même nommé; mais le désaveu de ses opinions par l'ordre était pour lui une peine plus intense, sans contredit, que toutes celles que l'on pouvait lui infliger aujourd'hui, en conformité de nos réglemens nouveaux.

Ainsi, que les membres du conseil de discipline eussent désavoué les paroles de M^e Grand, ils en avaient le droit incontestable, soit individuellement, soit en corps. Mais le frapper d'une peine! mais le suspendre! ils ne sauraient puiser ce droit dans l'article 12 de l'ordonnance de 1822, qui leur attribue en général la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire.

Ils invoquent encore l'article 14 de la même ordonnance. En voici les termes : « Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. »

Le jour où l'on voudrait voir dans cet article autre chose que la recommandation d'inspirer les sentimens dont il parle, par l'influence de l'exemple et par l'ascendant de la position, on en ferait un moyen d'inquisition. Aussi les meilleurs esprits ont-ils repoussé toute interprétation contraire.

L'honorable professeur que nous avons déjà cité, et dont nous aimons à invoquer la grave autorité, s'en explique en ces termes, avec une franchise toute bretonne :

« On a pensé que l'art. 15, en chargeant le conseil de discipline de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, était une innovation tout à fait inconvenante, puisqu'il ne doit appartenir à personne d'exercer sur les opinions politiques une censure qui ne peut être autorisée qu'autant que leur manifestation porterait atteinte à l'ordre social ou à la tranquillité publique et seulement de la part des Tribunaux. »

Nous croyons que ce serait mal interpréter l'ordonnance, que de supposer qu'elle ait entendu donner aux conseils de discipline une police quelconque qui s'exercât sur un avocat, à raison d'opinions politiques. L'ordonnance n'a entendu, dans notre opinion, leur prescrire autre chose que d'entretenir les sentimens de fidélité au souverain et aux institutions nationales, par l'exemple et par des insinuations confraternelles. Il n'a point été dans son esprit de les autoriser à scruter la pensée et à sévir, lorsque la manifestation des opinions ne serait pas considérée comme répréhensible par la loi elle-même (Ibidem).

Seulement le sage auteur pense que le Conseil pourrait mander un avocat qui, en plaidant ou en écrivant, aurait ouvertement méconnu les devoirs de fidélité que lui prescrient son serment, et lui infliger une peine de discipline. Mais alors c'est l'avocat et non le citoyen que cette peine atteindrait, puisqu'elle le frapperait pour des actes de sa profession.

Dans sa *Jurisprudence générale du royaume*, l'ouvrage le plus consciencieusement fait de ces temps modernes, M. Dalloz embrasse l'opinion de M. Carré, et cet esprit judicieux, prévoyant l'abus qu'on pourrait faire des termes de l'ordonnance, ajoute : « Toutefois on comprend que cette attribution, que l'art. 14 ne précise pas assez, peut donner lieu à quelques tracasseries, surtout dans les sièges inférieurs. » Il ne prévoyait pas que le barreau de Paris en fournirait le premier exemple!

Mais espérons que la Cour royale ne maintiendra pas un précédent aussi funeste, et qu'elle fera rentrer le pouvoir disciplinaire dans les limites qu'il a cru pouvoir franchir.

En second lieu, M^e Dupin jeune établit en peu de mots que la décision du conseil de discipline viole l'art. 41 de la Charte. Enfin, dans la troisième partie, il soutient qu'au fond la décision est erronée, ou du moins trop sévère.

« La révolution française, dit-il, a si profondément remué les passions, que son seul souvenir est en possession de les ébranler encore. Les uns ne veulent voir que sa gloire, ses victoires sur l'étranger, les abus qu'elle a renversés, les institutions qu'elle a fait naître; les autres semblent n'avoir de mémoire que pour ses excès, ses violences et ses crimes. Pour elle, les premiers n'ont que de l'admiration et des hymnes; les seconds ne trouvent que de l'indignation et des censures. Aux yeux de ceux-là, les

désordres particuliers s'effacent ou s'atténuent devant la difficulté des circonstances, les nécessités du temps, l'immensité des résultats; aux regards stoïques de ceux-ci, rien ne peut absoudre ce que la justice et l'humanité condamnent; vouloir l'excuser est félonie, chercher à le justifier est presque s'en rendre complice.

Les membres du conseil de discipline qui, pour la plupart, ont vu ces jours d'orage et de deuil, en ont conservé une impression qui ne leur permet pas d'entendre de sang-froid l'éloge de quiconque a paru sur une aussi terrible scène. Aussitôt leurs terreurs passées se réveillent, leur ancienne indignation se rallume, leur dévouement au trône s'alarme et s'effraie.

Sans doute cette disposition d'esprit prend sa source dans d'honorables sentimens; mais elle n'est pas sans danger, lorsque celui qui l'éprouve est appelé à juger les panégyristes d'une époque aussi profondément abhorrée, et d'hommes contre lesquels il reste d'aussi vives réminiscences; il est difficile alors que ce juge conserve une froide impassibilité, et qu'il ne soit pas emporté au-delà des bornes, à son insu et comme malgré lui. C'est ce qui nous explique la décision rendue contre M^e Pierre Grand.

« Une phrase seule semble avoir fait tout le mal; c'est celle où, après avoir parlé des personnes arrachées par Laignelot à l'échafaud, M^e Pierre Grand ajoute: « Cependant il arriva quelquefois que des mesures sévères furent prises. Ici, Messieurs, j'ai besoin de vous dire que, quelque rigoureux et pénibles qu'aient pu être les devoirs de M. Laignelot, du moins il ne les accomplit qu'après avoir interrogé les inspirations de sa conscience. » A ce fait se joint le reproche d'avoir donné l'épithète de vertueux à celui dont il parlait ainsi, et d'avoir recommandé à l'auditoire le souvenir de sa vie. Voilà l'objection dans toute sa gravité.

Remarquons d'abord tout ce qu'il y aurait de forcé dans le sens des mots et dans leur rapport avec les choses, si l'on voulait appliquer ces expressions *mesures sévères* au procès d'un monarque malheureux! Nous le répétons, M^e Grand a toujours protesté avec raison contre une pareille induction! Ces mots se réfèrent évidemment aux missions dont Laignelot fut chargé, et aux mesures qu'il crut devoir prendre dans le cours de ces missions.

Loin de nous la volonté, la pensée même de légitimer les fureurs des partis, et d'excuser les cruautés, de quelque part qu'elles viennent! Mais, il faut le reconnaître, une grande thèse de morale et de philosophie se présente ici. Nous ne faisons que l'indiquer sans avoir la prétention de l'approfondir, et sans en faire l'application à Laignelot, ni à qui que ce soit en particulier.

Dans les temps de troubles et de désordres, lorsque les flots populaires sont soulevés par une violente tempête; que les passions politiques, excitées par mille causes diverses, sont dans une effroyable fermentation, est-il impossible qu'un homme, dont les intentions sont droites et les penchans vertueux, se laisse égarer un moment; que son imagination exaltée lui fasse croire qu'il obéit à la justice, quand il ne fait que servir des vengeances de parti? Est-il impossible qu'il pense faire le bien quand il fait le mal, et que, coupable par les faits, il soit innocent par les intentions? Dans ce nombre immense de personnes que les révolutions compromettent et poussent à de si graves excès, n'y a-t-il que des monstres pervers, et ne se rencontre-t-il pas des hommes dont la tête soit moins forte que les événemens, le caractère moins élevé que la position, le courage moins grand que les circonstances? Hélas! qui peut sonder toutes les misères et les faiblesses du cœur humain? qui peut connaître toutes ses contradictions? qui peut assigner une limite à ses erreurs?

Les moralistes, les orateurs ont souvent parlé du *délire des passions*: l'expression est juste. La passion, poussée à un certain degré, est une sorte de fureur qui obscurcit les lumières de la raison naturelle et fausse les inspirations de la conscience. Spécialement dans les matières politiques, combien d'hommes, naturellement doux, prennent facilement l'accent de la haine et de la colère! Le monarque infortuné qui tomba victime des passions politiques, le dit lui-même dans son sublime testament : « Souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas maître de soi. »

On conçoit donc la possibilité qu'un homme, qui s'est laissé emporter au torrent d'une révolution, soit cependant vertueux au fond de l'âme; que les excès auxquels il aura pu se livrer soient le résultat d'une erreur de son esprit, non de la dépravation de son cœur et de la perversité de sa conscience; qu'il se soit fait une sorte de vertu farouche, dont on pourra dire avec J.-B. Rousseau:

Étrange vertu qui se forme
Souvent de l'assemblage énorme
Des vices les plus détestés;

mais enfin qu'il croira vertueux. L'histoire n'est-elle pas pleine d'exemples de ces vices érigés en vertu et pris pour tels. « Le larcin, l'inceste, le meurtre des enfans et des pères, tout (dit Pascal) a eu sa place entre les ACTIONS VERTUEUSES. » (Pensées, 1^{re} partie, pag. 445. Ed. de Renouard.)

Un ministre, qu'on a peut-être trop sévèrement jugé, mais à qui nul aujourd'hui ne conteste une haute raison et une puissante éloquence, M. de Serre, a osé proclamer cette vérité du haut de la tribune. Il avait avancé que toute les majorités des premières assemblées nationales de la France étaient pures, et M. de La Bourdonnaye de s'écrier : Quoi même celle de la convention? — Oui, reprit énergiquement M. de Serre, même celle de la convention! Et aucun rappel à l'ordre ne vint témoigner du dissentiment de la Chambre! Et le Roi ne crut point devoir renvoyer son ministre!

Cependant c'est bien la majorité de la Convention qui avait envoyé Louis XVI à l'échafaud!
Comment donc M^e Pierre Grand serait-il coupable pour avoir dit de Laignelot ce que M. de Serre a dit de la Convention en masse? Comment ce qui était innocent et

approuvé dans la bouche de l'un serait-il criminel et condamné dans la bouche de l'autre (1)?

Dans tous les cas, il faut reconnaître que la thèse est au moins assez grave pour faire naître le doute, et, dans le doute, doit-on frapper?

Ajoutons que M^e Pierre Grand a pu d'autant mieux se croire autorisé à parler ainsi de Laignelot, qu'une histoire récente avait tenu le même langage sans attirer l'animadversion du ministère public. Dans la *Biographie des Contemporains*, l'article Laignelot se termine par ces mots remarquables :

« Il jouit paisiblement, au sein de sa famille, de l'estime des hommes qui savent faire la part des circonstances dans une révolution telle que celle dont nous avons été témoins, et distinguer dans les acteurs de ce grand drame, ce qui est l'effet du vil égoïsme et de la perversité du caractère, de l'impulsion d'une âme ardente qui a pu errer, mais qui ne voulait d'abord que ce qu'elle croyait avoué par l'équité naturelle. »

La *Quotidienne* elle-même, promotrice des rigueurs déployées contre M^e Pierre Grand, n'y voyait qu'une inconvenance. Dans son numéro du 5 août, elle déclare que les observations jointes au fragment du discours cité dans un précédent numéro, « tendaient à montrer qu'il y avait un manque de convenance, à faire l'objet d'un hommage public, un homme dont la vie politique rappelait une époque dont les souvenirs doivent être douloureux pour tous les Français. »

Admettons toutefois qu'une peine disciplinaire dût être appliquée à un tel fait, quelle devait-elle être? Était-ce une de ces peines qui rompent une carrière et laissent trace dans toute une vie? Était-ce une excommunication momentanée, une suspension d'un an? Non, sans doute, surtout en présence des considérations de fait qui parlaient en faveur de M^e Pierre Grand, et que le Conseil lui-même n'a pu méconnaître.

Ah! croit-on que M^e Grand n'eût pas été plus profondément touché, que le but qu'on se proposait n'eût pas été mieux atteint et avec moins de scandale, si, du sein du Conseil, une voix amie, à laquelle l'autorité de l'âge, la maturité de la raison, le souvenir de longs et honorables services auraient prêté une triple force, lui eût adressé un paternel avertissement, si elle lui eût dit : « Jeune homme, vous avez eu le bonheur de ne pas voir les horreurs qui accompagnent une révolution; mais pour se voir au sang qui a coulé dans les jours malheureux dont vos pères ont été les témoins. Gardez-vous de louer les gens auxquels vous n'avez pas réfléchi. La reconnaissance vous a égaré, nous le savons; ce sentiment honorable fait votre excuse; il vous absout à nos yeux. Soyez plus circonspect à l'avenir, pour vous, pour votre pays, pour vos confrères. Notre belle profession nous ordonne de défendre les opprimés; elle nous interdit par cela même de louer les oppresseurs. Pro-mettez-nous d'être fidèle à ces principes; croyez-moi, ils feront votre gloire, sans jamais vous causer de remords, ni vous laisser de regrets; ils vous assureront notre estime et notre amitié. »

Oui, nous ne craignons pas de le dire, un tel avertissement donné avec onction, par l'organe d'un des patriarches de notre ordre, eût trouvé des approbateurs, même parmi ceux qui croient ces matières hors de la compétence du Conseil de discipline; cette censure confraternelle eût été conforme au caractère d'une juridiction qu'on peut appeler un tribunal de famille.

Mais la décision prise nous semble blesser à la fois les règles de la compétence et celles de la justice. Nous en avons dit les raisons. Il ne nous reste plus qu'à attendre avec une respectueuse confiance l'arrêt de la Cour.

Délibéré à Paris, le 30 novembre 1829.
DUPIN JEUNE.
BERVILLE, Avocat-plaidant.

MAUGUIN, PARQUIN, CHIGNARD, DEQUEVAUVILLERS, MÉRILOU, FOUET DE CONFLANS, RIGAL, CARRÉ, LAYAUX, BARTHE, RENOARD, TARGET, BLANCHET, GUYARD DELALAIN, DUVERGIER, TROUILLEBERT, TONNET, AYLIES, PIGNON, DELANGLE, LEGRAND, REYNEAU DE SUEVRES, CHAIX-D'EST-ANGE, ROSSIGNOL, WOLLIS, VIDALIN, COURET-DE-SAINT-GEORGES, LAFARGE, PLOUGOULM, GERMAIN, GLANDAZ, BOUDET, LANJUNAIS, FENET, JOFFRÉS, BOURGAIN, TARDIF, AD. BAUTIER, BAROCHE, CH. LEDRU, DECOURDEMANCHE, TRINITÉ, LEGENDRE, SYLVESTRE DE SACY, BONIFACE DELERO, MERMILLIOT, VEROORT, CHOPPIN, SAUNIÈRE, SEBIRE, DESCLÔZEUX, DUPONT, FLEURY, A. CHAUVEAU, PAILLET, LEMARQUIÈRE, PATONI, MOULIN, VÉLLE, DESTREM, CH. LUCAS, PAILLARD DE VILLENEUVE, VIVIEN, MALA, MARGAREL, BOINVILLERS, PERROT, FRANQUE, BERNARD, DE RENNES (2).

A ces nombreuses signatures il faut joindre celles de M^{es} ODILON-BARROT, NICOD, ISAMBERT, ROUTHIER, DALLOZ, TAILLANDIER, avocats à la Cour de cassation.

Il faut joindre encore les adhésions motivées de M^{es} COFFINIÈRES, MOLLOT, CROUSSE, HORSON, PINET, FORCE, MALA, GILBERT-BOUCHER, MARIE, SCRIBE, et LASSIS, ce dernier, avocat à la Cour de cassation.

(1) Il y a plus : le même conseil de discipline qui a suspendu M^e Grand pour avoir fait l'oraison funèbre d'un votant, n'a pas cru, même après la restauration, devoir rayer du tableau un votant qui y a figuré long-temps. M. Pr... de la Marne; plusieurs de nous se rappellent d'avoir entendu son éloge dans la bouche de nos anciens, et lorsque, en 1846, il fut exilé, en vertu de la loi d'amnistie, pour avoir signé l'acte additionnel, des secours lui furent votés par le conseil, qui prouva par là sa tolérance et sa générosité. Pourquoi avoir été plus rigoureux envers qui n'avait pas les mêmes reproches à se faire?

(2) Par une discrétion qui sera comprise et appréciée, on n'a pas demandé l'adhésion des avocats qui sont entrés au conseil depuis la décision du 20 août 1829, non plus que celle des avocats qui en faisaient partie lorsqu'elle a été rendue, et qui n'y ont point pris part, ou qu'on pourrait croire avoir été d'un avis favorable au consultant. Sans doute il s'est trouvé par-là privé de quelques honorables suffrages dont l'absence aurait pu être remarquée.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 décembre.

CONTREFAÇON DU BRÉVIAIRE DE PARIS.

M. Adrien Leclerc, se qualifiant d'imprimeur de notre Saint-Père le pape et de Monseigneur l'archevêque de Paris, MM. Dehansy, Debure, Brajeux, libraires; M. Bioché de l'Isle, ancien conseiller au Châtelet; M. Salmade, médecin du Roi, et M. le comte de Rioux de Missimy, conseiller à la Cour royale de Dijon, tous en leur qualité d'acquéreurs et cessionnaires du droit de propriété auquel prétend Mgr. l'archevêque de Paris sur tous les livres d'église à l'usage de son diocèse, appelés *Usages de Paris*, et notamment du *Breviarium Parisiense*, ont porté plainte en contrefaçon contre M. Lacroix, libraire, successeur de MM. Gauthier frères, à l'occasion de la publication d'une édition dudit *Breviaire de Paris*.

Après plusieurs remises successives, cette affaire, qui est de nature à soulever les plus graves questions sur une nouvelle espèce de propriété littéraire, a été appelée.

M^e Hennequin s'est présenté pour les plaignants. Après des réflexions préliminaires sur l'importance de la cause, l'avocat a rappelé les efforts long-temps mis en usage par les ennemis de la foi pour vicier les livres des prières, et les pieuses résistances opposées par les chefs de l'Eglise. Il a ensuite examiné la question de droit et le fait des cessions des livres de prières, consenties au profit de plusieurs libraires. Il a rappelé à cet égard les cessions faites à ses clients, en 1820, par M. Talleyrand-Périgord, et en 1822 par M. de Quélen, archevêques de Paris.

« Cette cession, dit M^e Hennequin, ne leur fut pas faite à titre gratuit; car, entre autres charges, ils prirent l'obligation de pourvoir les paroisses de gros livres, de ces livres de lutrin dont la confection entraîne des dépenses énormes, et qui, attendu la solidité de leur structure, ont véritablement quelque chose d'immobilier. »

M^e Hennequin soutient que ce privilège, consenti en faveur des cessionnaires, le fut dans l'intérêt même des fidèles et des pasteurs. Ce fut après six années de paisible jouissance du droit concédé que MM. Gauthier frères publièrent une nouvelle édition du *Breviaire de Paris*, entièrement conforme à celui de la *société des usages*. Leur mise de fonds ne fut pas considérable. Ils avaient un *Breviaire de la société*, parfaitement imprimé et corrigé. Tout fut l'ouvrage de leur prote. Ce fut avec une mise de 16 fr. environ qu'ils ancèrent le droit des cessionnaires.

M^e Hennequin s'attache ici à établir que l'archevêché de Paris a réellement la propriété des travaux qui ont pour but d'améliorer la liturgie, et que la contrefaçon de ces travaux constitue une véritable usurpation de propriété littéraire. « L'archevêché, dit-il, a sur ces travaux un droit de propriété incontestable. Je ne veux point ici discuter, ni approfondir la thèse du travail des fonctionnaires; mais, je le demande, les magistrats, qui dans nos solennités judiciaires, viennent nous donner de grandes et d'utiles leçons, n'ont-ils pas un droit de propriété sur leurs réquisitoires? Les professeurs n'ont-ils pas le même droit sur leurs leçons? Je le demande encore en présence du jeune orateur (1) qui défendit avec tant de talent les droits du professorat, n'avons-nous pas vu descendre enfin de la chaire de vérité de beaux discours et de beaux volumes, propriété de leurs auteurs? »

« Oublions toutefois un moment qu'il s'agit ici de Mgr. l'archevêque de Paris; ne voyons la cause que sous un point de vue un peu profane. Il ne s'agit pas seulement de la réunion de plusieurs textes tombés dans le droit commun; il s'agit encore de la création de travaux nouveaux qui n'appartenaient pas au domaine public, et qui pour la plupart n'existaient pas encore. »

Prévoyant à l'avance les objections que la défense pourra faire sur ce point de la cause, M^e Hennequin continue: « Je sais, Messieurs, qu'il est un art de ruiner les gens en les vénérant beaucoup. On vous dira sans doute: Comment voulez-vous faire un vil lucre avec les produits de l'esprit? Cela, Messieurs, rappelle un peu les pages magnifiques dans lesquelles les auteurs sont conviés à mourir de faim par amour pour la gloire de la renommée. Je m'attends donc à beaucoup de vénération pour les auteurs du *Breviaire de Paris*, mais à du respect pour leur propriété, point.

« Remarquez, Messieurs, que, dans la cause, la question s'agrandit; ici la propriété est la sauve-garde de la foi catholique. Le doute, l'erreur, l'hérésie, cherchent sans cesse à infester les sources de l'enseignement religieux. Vous avez dans le respect pour la propriété du *Breviaire de Paris* la garantie que la prière ne montera pas audacieuse aux pieds de l'Eternel pour contester sa parole sainte, et qu'elle ne sera jamais conçue que dans les termes autorisés par l'Eglise. »

Raisonnant par analogie, M^e Hennequin cite le *Dictionnaire de l'Académie*. Il invoque les décrets du consulat et de l'empire, et rappelle les actes nombreux des conciles qui concédèrent aux archevêques le droit de publier le *breviaire*. « La Charte elle-même, ajoute-il, en déclarant la religion catholique, religion de l'Etat, a investi l'archevêque du pouvoir sans lequel la manifestation de

(1) M^e Chais-d'Est-Ange, présent à la barre, plaida, il y a un an environ, pour plusieurs professeurs de la faculté, contre un sténographe qui avait recueilli et publié leurs cours.

ses vérités ne pourrait être faite. En matière de religion, la prévention est de rigueur. Il faut prévenir l'erreur. Il y aurait, en un mot, injustice envers l'apostolat à l'investir d'une responsabilité sans pouvoir.

« Si nous jetons un coup d'œil général sur cette cause, dit en terminant M^e Hennequin, nous nous demanderons si un intérêt purement mercantile peut contrebalancer de si hauts intérêts. Vous voyez un libraire qui, sans soins, sans sacrifices, veut s'emparer du fruit des soins et des sacrifices de plusieurs de ses collègues. Que si l'on nous dit qu'il n'y a dans la cause qu'un combat de libraires, je répondrai: oui, il y a lutte entre la contrefaçon et les cessionnaires du droit. Mais j'ajouterai: il faut que mon adversaire reste avec les libraires, tandis que j'ai dans ma position le droit de m'élever à la hauteur de la cession. Je me vois entouré, dans cette situation, de tout l'intérêt d'un immense mandat, d'une responsabilité sans limites. C'est trop pour le succès de ma cause. »

L'affaire est remise à huitaine pour la plaidoirie de M^e Renonard et les conclusions de M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

— On a entendu, il y a quelques jours, un des premiers magistrats du département de l'Indre, énoncer ainsi son opinion sur une question de droit public fort importante: « A quoi bon tant d'associations? qu'a-t-on à craindre? » Jamais les Tribunaux ne donneront force d'exécution à des ordonnances contraires aux lois. »

(Journal de l'Indre.)

— C'est mardi prochain, 15 décembre, à onze heures, que toutes les chambres de la Cour royale doivent se réunir à huis-clos, pour prononcer sur l'appel de M^e Pierre Grand.

— La Cour d'assises, présidée par M. de Schonen, avait à s'occuper aujourd'hui d'une accusation d'un infâme attentat commis de complicité par trois jeunes gens sur une fille de seize ans. Après l'arrêt de la Cour, qui ordonnait l'évacuation de la salle, M. le président s'adressant spontanément aux avocats assis à la barre, leur a dit: « Les avocats présents peuvent assister aux débats. »

Que ce soit un droit ou une tolérance, il est toujours honorable d'en être l'organe, car la justice et la raison exigent que ceux qui sont appelés à défendre les accusés puissent assister aux audiences; autrement n'est-ce pas confier à l'inexpérience les intérêts les plus sacrés? Quand la tolérance est utile à la cause de l'humanité, n'est-elle pas une vertu, disons mieux, un devoir?

« Témoin, comment vous nommez-vous? — R. Debric, pour vous servir. — D. Quel est votre état? — R. Je suis au service public. — D. Quel service? — R. Allumeur de réverbères. — D. Que savez-vous? — R. Monsieur, j'exerçais mon travail public; j'allume d'abord mon premier réverbère, bien...; je passe à mon second, très bien; je vois comme quelqu'un, très bien; j'arrive à mon troisième... (ici Debric place sa casquette entre ses jambes et prend une prise de tabac au milieu de l'hilarité de l'auditoire). Puis il reprend: J'étais à mon troisième réverbère, je vois encore comme une ombre, très bien; au quatrième réverbère, rien, très bien; j'allume le cinquième, je me laisse poignarder... par la curiosité de voir et je tombe sur ma droite, v'là qui est bien. C'était, Monsieur, un homme qui descendait pas à pas, (nous ferons observer que le voleur nommé Hutinet se laissait glisser du haut d'un toit sur des planches.) Je prends mon sixième réverbère... » Assez, dit alors au témoin M. le président de la Cour d'assises; reconnaissez-vous l'accusé? — Très bien, Monsieur. — Allez vous assoier. Cet accusé, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à quatre années de prison.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 16 décembre 1829, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais de Justice à Paris, de la GALERIE de l'Opéra Comique, située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 48, composée 1^o d'une maison élevée de quatre étages; 2^o du passage appelé galerie de l'Opéra Comique; 3^o des boutiques en dépendant.

Cette propriété est située dans l'un des plus beaux et des plus populeux quartiers de Paris; elle est dans une position très commerçante et à proximité de tout.

Elle est de construction neuve, et susceptible de rapporter 34,000 fr. environ.

Les locations actuelles s'élèvent à 49,350 f.; celles qui restent à faire s'élevaient, d'après une évaluation modérée à 43,800 f.

S'adresser :

- 1^o A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 53, co-poursuivant;
- 2^o A M^e SAGERET, avoué, rue des Fossés Montmartre, n^o 6;
- 3^o A M^e LABARTE, avoué, rue Grange-Batelière, n^o 2, présent à la vente.

Vente par autorité de justice, le samedi 12 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en 15 grandes caisses de jardin en bois de chêne, peintes en gris, garnies de boutines en fer. — Une superbe volière en bois de chêne, peinte de diverses couleurs, en plusieurs compartiments, surmontée de son pavillon chinois, couverte en plomb avec ses sous-basements, ses huit panneaux en bois de chêne, peints en gris et ses huit grands panneaux grillés en fer avec huit colonnes en chêne, garnies de boulons. — Une couverture de pavillon projeté, en tôle peinte en rouge, et autres objets. — Expressément au comptant.

LIBRAIRIE.

AVIS IMPORTANT

A MM. LES SOUSCRIPTEURS aux Ouvrages publiés par la Maison BAUDOUIN FRÈRES,

Rue de Vaugirard, n^o 17, à Paris.

Les ouvrages ci-après étant terminés depuis long-temps, MM. les Souscripteurs en retard doivent réclamer les volumes qui leur manquent d'ici au 1^{er} janvier prochain, autrement ils seraient exposés à ne posséder que des exemplaires incomplets, et par conséquent sans valeur.

Cet Avis se rapporte seulement aux Ouvrages suivants :

- Ouvrages complets de VOLTAIRE, 75 vol. in-8^o, imp. par BENOUX. 2^e édition.
- dito. 3^e édition.
- dito. 4^e édition.
- dito. 5^e édition.

Ouvrages complets de BUFFON, 52 vol. in-8^o, impr. par J. Didot aîné.

Ouvrages complets de J. J. ROUSSEAU, 26 vol. in-8^o, imp. par J. Didot.

— dito 25 vol. imp. par G. Doyen.

S'adresser, pour réclamer les suites de ces Ouvrages, à MM. AMABLE GOBIN ET C^e, Successeurs de la MAISON BAUDOUIN, rue de Vaugirard, n^o 17.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e BOUARD, l'un d'eux, le mardi 12 janvier 1830, sur la mise à prix de 235,000 fr.

D'une FERME PATRIMONIALE, appelée le Grand Tremblay, située commune du Grand Tremblay, près du Bourget, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et consistant en bâtiments, jardin, clos, verger et terres labourables, le tout de la contenance de 207 arpens, grande mesure. — Produit 3,750 fr. net d'impôts, non compris les bois.

S'adresser à M^e BOUARD, notaire à Paris, rue Vivienne n^o 40.

MAISON DU ROI.

TERRAIN DES FEUILLANS.

Adjudication définitive sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, le mardi 15 décembre 1829, à midi.

Du TERRAIN DES FEUILLANS, et des constructions qui s'y trouvent, situé à Paris, rue Castiglione, impasse du Mont-Thabor; le tout divisé en 11 lots qui ne seront pas réunis.

Ce terrain s'étend, du couchant au levant, depuis l'impasse du Mont-Thabor jusqu'au jardin de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles; et du nord au midi, depuis les faces postérieures de plusieurs maisons bordant la rue Saint-Honoré, jusqu'aux faces postérieures des maisons bordant la rue de Rivoli.

Une partie du terrain, prise vers son milieu, depuis l'entrée de l'impasse du Mont-Thabor jusqu'à la propriété Egerton, doit servir au prolongement de la rue du Mont-Thabor, et les 11 lots formés ont chacun leur face antérieure sur ce prolongement de rue.

S'adresser pour prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges, des plans et autres renseignements relatifs à cette vente :

- 1^o En l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, du Roi, quai Malaquais, n^o 9;
- 2^o Au cabinet de M. GUIGNET, architecte du domaine privé, rue Caumartin, n^o 1.

Le gardien du terrain est chargé de faire voir les lieux aux personnes qui se présenteront à cet effet.

AVIS DIVERS.

Une PLACE de Commissaire-Preneur à vendre dans un chef-lieu de Cour royale, d'une population de 30,000 âmes. S'adresser à M^e BENARD, avoué à la Cour royale de Paris, rue de la Jussienne, n^o 25.

A céder, deux ETUDES de notaire, départemens de la Somme et du Loiret.

S'adresser à MM. PELLIER ET C^e, rue d'Hanovre, n^o 6. (Affranchir.)

LANGUE ANGLAISE. Méthode éclectique. Professeur, M. Albits, rue Saint-Lazare, n^o 27.

A louer présentement, grand APPARTEMENT au premier, propre à un commerçant ou à faire des bureaux, rue des Lions-Saint-Paul, n^o 15.

Vingt-trois TABLEAUX anciens à vendre à l'amiable ensemble ou séparément, visibles les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, de onze à quatre heures, rue Saint-Paul, n^o 5.

MÉLOPLASTE.

M. AIME-LEMOINE ouvrira ses cours par des leçons publiques, rue Vivienne, n^o 10, le 9 décembre, à neuf heures du soir, et rue de Touraine, n^o 6, près l'Ecole de médecine, le lendemain à huit heures du soir. Des places sont réservées aux dames.

NOUVEAUX THERMOMÈTRES

Qui ont l'avantage de conserver d'une manière fixe le plus grand degré de froid qu'il a fait pendant la nuit ou en l'absence de l'observateur. Ces Thermomètres peuvent servir également pour les bains, et pour s'assurer si on a eu soin d'entretenir dans les appartemens ou serres la température voulue. Le prix est de 3 et 5 fr. Chez BUNTEN, ingénieur-opticien, quai Pelletier, n^o 26, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légaliser en de la signature PIHAN-DELAFOREST.

